



Assemblée générale

Distr. générale
28 juillet 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 159 de l'ordre du jour provisoire*

**Portée de la protection juridique offerte par la Convention
sur la sécurité du personnel des Nations Unies
et du personnel associé**

Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Les dispositions clefs de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont reprises dans un petit nombre d'accords – dont la plupart sont encore en cours de négociation – sur le statut des forces ou des missions. À ce jour, aucun État n'a sollicité d'informations sur des questions de fait liées à l'application de la Convention, de sorte que le Secrétaire général n'a pas encore été appelé à exercer sa fonction d'« Autorité certifiante ». Il est proposé d'insérer dans les accords conclus entre l'ONU et des organisations non gouvernementales une clause type stipulant clairement que le personnel affecté par l'ONU dans une zone de mission a la qualité de « personnel associé » au sens de la Convention. Toutefois, une telle clause n'est pas de nature à renforcer substantiellement la protection de ce personnel, si le pays hôte n'est pas déjà lié par la Convention.

Concernant les procédures par lesquelles l'on pourrait amener le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale à constater l'existence d'un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel participant à une opération des Nations Unies, on envisage de lier toute constatation de cette nature au dispositif interne d'après lequel le Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité détermine les

* A/58/150.

** L'établissement du présent rapport a donné lieu, entre tous les bureaux et départements intéressés, à des consultations étendues dont certaines se poursuivaient encore au 18 juillet 2003.



catégories de risques de sécurité encourus par le personnel des Nations Unies. Cette solution n'est ni viable, ni souhaitable estime-t-on. Dans la mesure où il n'existe pas, à ce jour, de critères convenus et généralement reconnus à suivre pour constater l'existence d'un risque exceptionnel, il serait difficile au Secrétaire général lui-même de demander à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité de faire une constatation concernant telle ou telle situation – sauf dans les cas où l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité ont déjà constaté par la voie d'une décision l'existence d'une situation présentant des risques pour la sécurité du personnel des Nations Unies dans une zone d'opérations donnée, comme en Afghanistan. L'Assemblée générale est invitée à constater qu'aux fins de la Convention, il existe en Afghanistan un risque exceptionnel pour le personnel des Nations Unies et le personnel associé.

Néanmoins, la difficulté qu'il y aurait à faire constater l'existence d'un risque exceptionnel reste la principale entrave à l'efficacité du régime de protection institué par la Convention. Il est recommandé d'envisager sérieusement de ne pas subordonner l'application de la Convention à une telle constatation.

En définitive, le régime de protection institué par la Convention sera d'autant plus efficace que les États seront disposés à l'appliquer. Depuis le 1er janvier 1992, 198 membres du personnel civil sont tombés au service de l'Organisation victimes d'actes répréhensibles. L'État Membre concerné n'a informé le Secrétariat qu'il avait entrepris de traduire en justice les auteurs de ces actes que dans 21 de ces cas. L'Assemblée générale devrait inviter les États en cause à enquêter sur les faits, et à appréhender et poursuivre les personnes responsables.

I. Introduction

1. Dans le premier rapport que j'ai présenté à l'Assemblée générale sur la portée de la protection juridique offerte par la — sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (A/55/637), j'ai examiné la portée du régime de protection institué par la Convention et recommandé de le renforcer et d'en étendre la portée au moyen d'un protocole. C'est ainsi que j'ai recommandé entre autres mesures tendant à renforcer le régime existant : a) d'instituer une procédure par laquelle le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale constaterait, dans une déclaration, l'existence d'un risque exceptionnel pesant sur le personnel d'une opération des Nations Unies; b) de désigner le Secrétaire général « Autorité certifiante » chargée d'attester, à l'intention des autorités de tel ou tel État, le statut de tous membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé, ou l'existence et le contenu d'une « déclaration » ou d'un accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation non gouvernementale (ONG) à vocation humanitaire; c) d'insérer les dispositions clefs de la Convention dans les accords sur le statut des forces ou des missions.

2. En recommandant ces mesures, j'ai également mis en évidence les lacunes du cadre juridique actuel et proposé que, si les États souhaitaient élargir la portée de la protection juridique à l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ils pourraient y pourvoir au moyen d'un protocole qui étendrait le régime de protection de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies, qu'il y ait ou non une « déclaration », et à toutes les ONG à vocation humanitaire présentes dans

la zone des opérations des Nations Unies, qu'il y ait ou non un lien contractuel entre l'ONU et ces ONG.

3. Par sa résolution 56/89 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a créé un Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé qu'elle a chargé d'examiner les recommandations faites dans mon rapport sur les mesures tendant à renforcer et à améliorer le régime de protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Le Comité spécial, qui a tenu sa première session du 1er au 5 avril 2002, a souscrit à mes recommandations tendant à renforcer et améliorer le régime de protection actuel institué par la Convention et a également étudié ma recommandation tendant à étendre la portée de la Convention – à la faveur d'un protocole en portant modification – à toutes les opérations des Nations Unies, et au personnel de toutes les ONG à vocation humanitaire. On trouvera dans le rapport du Comité spécial le compte rendu des débats que le Groupe de travail du Comité a consacrés à mes recommandations¹.

4. Ayant examiné le rapport du Comité spécial, l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/28 du 19 novembre 2002, a recommandé au Secrétaire général : a) de continuer à demander que les principales dispositions de la Convention soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège déjà en vigueur; b) de prévenir le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, selon qu'il convient, lorsqu'il est d'avis que les circonstances justifient que soit déclarée l'existence d'un risque exceptionnel aux fins du sous-alinéa ii) de l'alinéa c) de l'article premier de la Convention; c) de fournir des informations, à la demande d'un État, sur des éléments de fait intéressant l'application de la Convention, tels que les éléments et la teneur de toute déclaration de risque exceptionnel, ou de tout accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation non gouvernementale ou un organisme humanitaire; d) de faire établir des dispositions types ou normalisées à incorporer dans les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales ou des organismes humanitaires et de mettre à la disposition des États Membres les noms des organisations ou organismes qui ont conclu ce type d'accords, afin qu'il soit clair pour tous que la Convention s'applique aux personnes déployées par ces organisations ou organismes. Par ailleurs, l'Assemblée a encouragé le Secrétaire général et les organes compétents à continuer de prendre les mesures d'ordre pratique propres à améliorer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur le plan local, qui est particulièrement exposé et qui représente la majorité des victimes parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé.

5. En application du paragraphe 8 de la résolution 57/28, le Comité spécial s'est de nouveau réuni du 24 au 28 mars 2003, afin de poursuivre ses débats sur les mesures propres à renforcer le régime de protection juridique de la Convention, et notamment l'élargissement de ses dispositions à toutes les opérations des Nations Unies. On trouvera dans le rapport du Comité spécial² le compte rendu des débats du Groupe de travail du Comité à cette occasion.

6. Comme suite à la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/28 et à la recommandation formulée par le Comité spécial, le présent rapport qui tient compte des débats du Comité spécial, évalue l'efficacité d'ensemble des mesures prises pour donner suite à la résolution. Il s'intéresse en particulier aux

questions suivantes : insertion des dispositions clefs de la Convention dans les accords sur le statut des forces ou des missions; procédure de constatation de l'existence d'un risque exceptionnel; et uniformisation des dispositions consacrées à la matière dans les accords conclus entre l'ONU et des ONG à vocation humanitaire. N'ayant été saisi par aucune autorité nationale d'une demande d'informations sur des questions intéressant l'application de la Convention, je n'ai à ce jour dégagé aucune pratique en la matière.

II. Insertion des dispositions clefs de la Convention dans les accords sur le statut des forces ou des missions

7. Le nombre des États parties à la Convention, qui s'élevait à 43 à la date de mon premier rapport, est désormais de 64, dont guère qu'une poignée accueillent actuellement des opérations de maintien de la paix sur leur territoire. Par conséquent, il est plus que jamais nécessaire d'insérer les dispositions clefs de la Convention dans les accords sur le statut des forces ou des missions conclus avec des pays qui ne sont pas par ailleurs liés par la Convention.

8. La Convention de 1994 prévoit entre autres dispositions fondamentales l'obligation de prévenir toutes infractions contre le personnel affecté aux opérations des Nations Unies, d'ériger de telles attaques en infractions pénales, et de poursuivre ou d'extrader leurs auteurs (A/57/52, par. 24). À la suggestion de certains membres du Comité spécial, l'article 8 de la Convention – relatif à l'obligation de relâcher ou de rendre à l'Organisation le personnel des Nations Unies et le personnel associé capturé ou détenu – a également été retenu au nombre des dispositions à incorporer dans les accords futurs sur le statut des forces ou des missions. De plus, tous ces accords comportent déjà une clause type faisant obligation aux gouvernements de poursuivre en justice les auteurs présumés d'actes criminels contre la force ou la mission de maintien de la paix, si dirigé contre les forces gouvernementales, l'acte en cause serait passible de poursuites pénales.

9. Les dispositions clefs de la Convention de 1994 ont été reprises pour la première fois dans l'Accord concernant le statut de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor-Leste (MANUTO), conclu en mai 2002 entre la République démocratique du Timor-Leste et l'Organisation des Nations Unies. Par la suite, j'ai proposé l'insertion de ces dispositions dans deux accords sur le statut de missions, en cours de négociation, l'un à conclure avec le Gouvernement ivoirien concernant la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI), et l'autre avec le Gouvernement libanais concernant les observateurs militaires de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

10. À titre d'exemple d'une autre nature, on citera le projet d'échange de lettres sur le statut de l'ONU et de ses institutions spécialisées en Iraq; en cours de négociation avec les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États qui constituent l'Autorité provisoire de la Coalition en Iraq. Étant donné les pouvoirs législatifs limités conférés à l'Autorité provisoire de la Coalition, le projet d'accord sur le statut de la mission ne fait pas obligation d'ériger en infraction pénale les attaques contre le personnel des Nations Unies. Toutefois, fidèle à l'esprit de la Convention, il consacre l'obligation de principe de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de l'ONU, de ses fonctionnaires et experts, et reprend la clause type prévoyant la

poursuite de personnes « accusées d'avoir commis à l'encontre de l'ONU, ou de ses fonctionnaires et experts, des actes qui seraient passibles de poursuites s'ils avaient été commis contre les forces de l'Autorité ». On peut donc supposer que les auteurs d'attaques contre le personnel des Nations Unies seraient poursuivis sous l'empire des mêmes lois, et devant les mêmes tribunaux militaires, si tant est qu'il en existe, que les auteurs d'actes dirigés contre le personnel de la Coalition.

III. Procédure de constatation de l'existence d'un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

11. Constater l'existence d'un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel des Nations Unies à l'occasion de telle ou telle opération suppose un ensemble de critères ou facteurs de risques, permettant d'évaluer uniformément les risques de toutes les opérations comparables des Nations Unies. En l'absence de tels critères, certains membres du Comité spécial ont suggéré de lier telle constatation et le choix du moment au mécanisme interne d'après lequel le Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité déterminera les catégories de risques de sécurité encourus par le personnel des Nations Unies.

12. Or, le système de classement des risques appliqué par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité fluctue constamment selon le temps et le lieu de sorte que, souvent, dans une même zone d'opérations des Nations Unies, différents lieux sont classés différemment sur la grille de sécurité selon le temps. Subordonner l'applicabilité du régime de la Convention à un tel système aurait donc pour conséquence que, dans une même zone d'opérations, certains personnels des Nations Unies seraient protégés par la Convention, tandis que d'autres ne le seraient pas selon le lieu où ils se trouveraient et l'époque considérée.

13. Un tel choix risquerait également de susciter un débat politique autour de l'opportunité et du bien-fondé de toute décision prise par le Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité, et des incidences économiques, sociales et autres de la décision considérée sur le pays hôte. Les membres du Comité spécial ont largement mesuré le caractère politiquement délicat de toute décision concernant la sécurité, et les dangers qui résulteraient d'un tel choix pour l'activité du Bureau des Nations Unies pour les mesures de sécurité, qui évalue de manière politiquement neutre et indépendante les risques encourus sur le plan de la sécurité par le personnel des Nations Unies et le personnel associé.

14. C'est par conséquent ma conviction qu'il n'est ni viable, ni souhaitable de lier toute constatation au mécanisme interne d'après lequel le Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité détermine les catégories de risque de sécurité encourus par le personnel des Nations Unies.

15. Ainsi qu'il est dit plus haut, il n'existe pas, à ce jour, de critères généralement admis permettant de constater l'existence d'un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel affecté à une opération des Nations Unies. Cela étant, pour les motifs exposés au paragraphe 27 ci-après, il me serait difficile de faire valoir au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale que la situation dans telle ou telle zone

d'opérations des Nations Unies présente un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

16. Il est cependant un cas de figure où je serais à même de proposer au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale de constater par voie de « déclaration » l'existence d'un risque exceptionnel : c'est celui où les organes politiques de l'Organisation auraient eux-mêmes déjà adopté des décisions constatant qu'il règne sur le plan de la sécurité une situation précaire dans telle ou telle zone d'opérations et qu'il existe un risque évident et précis pour la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui y est présent. La situation en Afghanistan en est un exemple.

17. La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) créée par la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité, a pour mandat de s'acquitter des tâches et responsabilités confiées à l'ONU dans l'Accord de Bonn de promouvoir la réconciliation nationale et le rapprochement à l'échelle nationale, et de diriger l'ensemble des activités d'assistance humanitaire, de relèvement et de reconstruction menées par le système des Nations Unies en Afghanistan. La MANUA est composée du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général, et de deux « piliers » : celui des affaires politiques et celui des affaires humanitaires et du développement. La MANUA dont le quartier-général est à Kaboul a des antennes régionales dans sept autres villes. Elle n'a pas de composante militaire.

18. La MANUA a été créée par un organe compétent des Nations Unies en vertu de la Charte des Nations Unies, mais non dans le but de « maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». Elle n'est donc pas considérée comme une opération au sens du sous-alinéa i) de l'alinéa c) de l'article premier de la Convention. En outre, comme ni le Conseil de Sécurité, ni l'Assemblée générale n'ont constaté l'existence d'un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel affecté à l'opération, elle n'est pas une « opération des Nations Unies » au sens du sous-alinéa ii) de l'alinéa c) de l'article premier de la Convention. Par conséquent, la MANUA ne relève pas du régime de protection de la Convention.

19. Le Secrétaire général a évoqué dans ses différents rapports la situation en Afghanistan, les facteurs de risque suivants : l'existence de poches de résistance et de menace terroristes d'Al-Qaida et de forces des Taliban; des combats sporadiques et des accrochages entre factions rivales d'obédience politique, ethnique et militaire diverses en vue de conquérir le pouvoir au niveau local et la suprématie sur les autres tribus; les actes de banditisme en tous genres; la forte criminalité, surtout hors de Kaboul et des villes principales; enfin, l'absence de forces de sécurité nationales ou d'organisations locales, d'application des lois. Depuis 2002, le personnel des Nations Unies et de divers autres organismes, fonds, programmes et organismes internationaux d'assistance humanitaires ont été la cible d'attaques. À Kaboul et dans d'autres villes, l'hôtel des Nations Unies, les complexes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), les locaux de la MANUA et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ont été atteints par des bombes, des grenades, des roquettes et d'autres engins explosifs. Les personnels des organisations à vocation humanitaire et d'autres ONG, notamment une ONG spécialisée dans le déminage, et le Comité international de la Croix-Rouge (voir

A/56/875-S/2002/278; A/56/1000-S/2002/737; A/57/487-S/2002/1173; A/57/762-S/2003/333) ont été également la cible d'attaques. La Force internationale d'assistance à la sécurité, mise en place par la résolution 1386 (2001) du Conseil de sécurité, a renforcé la sécurité à Kaboul et dans les environs. Cependant, ailleurs la situation reste précaire.

20. Dans ses résolutions 56/220 A et B du 21 décembre 2001 et 57/113 A et B du 6 décembre 2002 relatives à l'assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre, à la situation en Afghanistan et à ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales, l'Assemblée générale, notant que l'insécurité demeure le plus grave défi auquel l'Afghanistan doit faire face, a exprimé sa vive préoccupation au sujet de certains incidents survenus récemment en matière de sécurité, condamné tous les actes de violence et d'intimidation perpétrés contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que contre le personnel humanitaire; déploré les pertes en vies humaines et les sévices infligés à leurs membres et a demandé instamment « à l'Autorité de transition et aux pouvoirs locaux de garantir la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de tous les membres du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire et de protéger les biens de l'Organisation des Nations Unies et des organismes d'aide humanitaire, y compris ceux des organisations non gouvernementales ».

21. De même, à la 4774^e séance du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait une déclaration (S/PRST/2003/7), dont le passage pertinent se lit comme suit :

« Le Conseil de sécurité souligne que la sécurité demeure un défi grave auquel se heurte l'Afghanistan. Le Conseil se déclare en particulier préoccupé par l'augmentation du nombre des attaques dirigées contre le personnel humanitaire international et local, les forces de la coalition, la Force internationale d'assistance à la sécurité et des cibles de l'Administration intérimaire de l'Afghanistan par les Taliban et d'autres éléments rebelles. [...] Dans ce contexte, le Conseil insiste sur l'importance que revêt l'accélération de la réforme d'ensemble du secteur de la sécurité en Afghanistan et notamment le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants. »

22. À mon avis, pris ensemble, les considérations qui précèdent justifient pleinement de constater qu'aux fins de la Convention, il existe un risque exceptionnel pour le personnel des Nations Unies et le personnel associé participant à l'opération. J'invite donc l'Assemblée générale à en faire la constatation lorsqu'elle examinera le point de l'ordre du jour consacré à la question. Toutefois, elle souhaiterait peut-être commencer par inviter le Gouvernement afghan à devenir partie à la Convention.

IV. Organisations non gouvernementales à vocation humanitaire liées aux Nations Unies par des accords

23. Dans sa résolution 57/28, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire établir des dispositions types ou normalisées, à incorporer dans les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des ONG ou des organismes humanitaires, et de mettre à la disposition des États Membres les noms des

organisations ou organismes qui ont conclu ce type d'accord, afin qu'il soit clair pour tous que la Convention s'applique aux personnes déployées par ces organisations ou organismes.

24. Une clause type à insérer dans les divers accords de coopération entre l'ONU et des ONG pourrait par exemple être libellée comme suit :

Aux fins de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, les personnes déployées par [l'organisation non gouvernementales ou organisme humanitaire] en vertu du présent accord seront considérées comme ayant la qualité de « personnel associé » au sens du sous-alinéa iii) de l'alinéa b) de l'article premier de la Convention.

Toutefois, il convient de souligner que ni cette clause, ni aucune disposition analogue ne saurait établir avec clarté l'applicabilité de la Convention au personnel de l'ONG considérée, si le pays, sur le territoire duquel ce personnel opère n'est pas partie à la Convention, ou si l'opération des Nations Unies n'a pas donné lieu à une « déclaration ».

25. À la demande de tout pays hôte, l'ONU produira la liste de toutes les ONG présentes dans la zone d'opérations des Nations Unies qui sont liées à l'Organisation par un contrat. À cet égard, on notera que les gouvernements d'États dans lesquels le PNUD exécute des projets reçoivent déjà communication de la liste des ONG associées à l'exécution de ces projets, puisqu'elles sont identifiées dans les descriptifs de projet, signés par le PNUD et par le gouvernement intéressé.

V. Observations

26. Comme il s'est écoulé très peu de temps depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 57/28 et que le Comité spécial a présenté son rapport pour 2003, il serait prématuré de juger de l'efficacité des mesures prises pour renforcer le régime de protection institué par la Convention. Les dispositions clefs de celle-ci ont été insérées dans un nombre restreint d'accords sur le statut des forces ou des missions, en cours de négociation pour la plupart. N'ayant pas été saisi de demandes d'information, le Secrétaire général n'a pas encore été appelé à exercer sa fonction d'« Autorité certifiante ». Une clause type insérée dans les accords entre l'ONU et les ONG n'est pas de nature à influencer sur l'applicabilité de la Convention, ni à renforcer le régime de protection, si le pays d'accueil n'est lié par ailleurs par la Convention, encore qu'il puisse recevoir sur sa demande communication de la liste des ONG présentes dans la zone d'opérations des Nations Unies et liées à l'Organisation par un contrat.

27. La difficulté qu'il y aurait à faire constater l'existence d'un « risque exceptionnel » demeure la principale lacune du régime de protection de la Convention. Les obstacles à une telle déclaration tiennent à l'absence d'un ensemble convenu des critères de risque³; l'opportunité de la déclaration, au moment de son adoption et par la suite; les considérations d'ordre politique susceptibles d'influencer une évaluation par ailleurs purement technique de la sécurité dans telle ou telle situation; la nécessité de surveiller constamment la situation sur le plan de la sécurité dans toutes les zones d'opérations des Nations Unies de par le monde, afin de veiller non seulement à faire prendre la déclaration en temps opportun mais également à la retirer le moment venu dès lors que les circonstances le commandent;

et enfin, à l'effet déstabilisateur qu'une telle déclaration aurait sur le régime juridique de la Convention. Pour toutes ces raisons, je recommande d'envisager sérieusement de ne pas subordonner l'application de la Convention à l'existence d'une telle déclaration.

28. Cependant, en dernière analyse, le régime de protection de la Convention sera d'autant plus solide que les États seront disposés à la mettre en oeuvre. Les lacunes de la Convention de 1994 étant désormais largement connues, la protection juridique que la Convention offre en principe ne deviendra véritablement réalité que dans la mesure où les États membres seront amenés grâce à des pressions à poursuivre en justice les auteurs présumés de crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. De fait, même avant la négociation et la signature de la Convention de 1994, les États avaient déjà l'obligation de poursuivre les crimes de meurtre et d'agression physique sur les personnes des fonctionnaires des Nations Unies, alors que la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif sur la « Réparation des dommages subis au service des Nations Unies », a reconnu dès 1949 que l'ONU avait qualité pour demander réparation du préjudice causé à un de ses agents dans l'exercice de ses fonctions.

29. À ce propos, je rappellerai que les rapports annuels du Secrétaire général concernant la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies comportent la liste des membres du personnel civil tués au cours de l'année considérée, le lieu et les circonstances de l'attaque et l'exercice de poursuites judiciaires étant indiqués. Dans tous ces rapports, j'ai invité en vain les États concernés à assumer la responsabilité qu'ils ont de prévenir de nouvelles agressions contre le personnel des Nations Unies en poursuivant les auteurs. Le moment est venu pour l'Assemblée générale d'engager ces États à enquêter sur ces agressions et à arrêter et en poursuivre les responsables. À cette fin, je porte ci-joint à l'attention de l'Assemblée générale la liste complète des 198 fonctionnaires civils qui, depuis le 1er janvier 1992, sont tombés au service des Nations Unies, du fait d'actes criminels (voir annexe). La liste indique l'État sur le territoire duquel les crimes en cause ont été commis, ainsi que les cas où le Secrétariat a été informé par l'État concerné qu'il a entrepris d'en traduire en justice les auteurs. Comme il ressort de la liste, le Secrétariat a été informé de la prise de telles mesures dans 21 cas seulement.

Notes

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 52 (A/57/52)*, chap. III.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 52 (A/58/52)*.

³ Il n'existe pas de critères généralement reconnus permettant de constater l'existence d'un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel participant à une opération des Nations Unies. Toutefois, les éléments suivants pourraient fournir une orientation à cet effet si l'on envisageait une telle constatation : conflit international ou guerre civile; hostilités; révolution; insurrection; émeutes; explosions d'armes de guerre; activités terroristes; forte criminalité; banditisme; faillite du système de sécurité intérieure ou des organismes chargés de l'application des lois; enfin, attaques contre le personnel des Nations Unies ou autres personnels internationaux.

Annexe

Liste consolidée des pertes civiles subies par l'ONU sur le terrain du fait d'actes criminels, 1992-2003

A. Pertes civiles subies par l'ONU sur le terrain à la suite d'actes criminels, 1992

<i>Date</i>	<i>Nom</i>	<i>État/territoire</i>	<i>Entité^a</i>	<i>Cause du décès</i>	<i>Lieu</i>
1. 05/01/92	Pumpalova, Martinka	Bulgarie	UNICEF/Nairobi	Blessures par balle après l'attaque d'un café	Bosasso, Somalie
2. 10/03/92	Muhe, Tekya	Éthiopie	HCR/Jijiga, Éthiopie	Tué d'une balle dans la tête par des voleurs dans son bureau	Jijiga, Éthiopie
3. 31/03/92	Mutaca, Lorenzo	Mozambique	HCR/Dire Dawa, Éthiopie	Blessures par balle	Gode, Éthiopie
4. 11/05/92	Buhaisi, Abdel	Palestine	UNRWA/Gaza	Blessures par balle	Bande de Gaza
5. 17/05/92	El Fadi, Mamdouh	Palestine	UNRWA/Gaza	Enlèvement et assassinat	Bande de Gaza
6. 14/06/92	Kasashima, Kimio	Japon	PAM/Peshawar, Pakistan	Blessures par balle après une attaque devant chez lui	Peshawar, Pakistan
7. 19/07/92	Rappaport, Avi	Israël	OACI/Nairobi	Blessures par balle après l'attaque de sa voiture	Nairobi
8. 08/08/92	Bekeran, Najibullah	Afghanistan	Habitat/Kaboul	Tué pendant un bombardement de la ville	Kaboul
9. 12/08/92	Husenik, Aram	Yougoslavie	UNESCO/Cotonou, Bénin	Blessures par balle infligées par des voleurs armés	Lagos
10. 27/09/92	Maung, Myint	Myanmar	UNICEF	Blessures par balle dans une embuscade	Ame, Soudan
11. 30/09/92	Ngure, Francis	Kenya	UNICEF	Un seul coup de feu à bout portant à la tête	Ame, Soudan

^a Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)

Programme alimentaire mondial (PAM)

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

B. Pertes civiles subies par l'ONU sur le terrain à la suite d'actes criminels, 1993

	<i>Date</i>	<i>Nom</i>	<i>État/territoire</i>	<i>Entité^a</i>	<i>Cause du décès</i>	<i>Lieu</i>
1.	02/01/93	Devereux, Sean	Irlande	UNICEF/Kismayo	Blessures par balle après une attaque à côté de son bureau	Kismayo, Somalie
2.	01/02/93	Bullard, Anthony	Royaume-Uni	CNUEH/Islamabad	Blessures par balle après une embuscade sur la route Peshawar/Jalalabad	Jalalabad, Afghanistan
3.	01/02/93	Hadi, Abdul	Afghanistan	HCR/Islamabad	Blessures par balle après une embuscade sur la route Peshawar/Jalalabad	Jalalabad, Afghanistan
4.	01/02/93	Ul-Haq, Zia	Afghanistan	CNUEH/Islamabad	Blessures par balle après une embuscade sur la route Peshawar/Jalalabad	Jalalabad, Afghanistan
5.	23/02/93	Suradi, Awad Ali	Palestine	UNRWA/bande de Gaza	Tué d'une balle dans la tête par un soldat israélien	Gaza, bande de Gaza
6.	24/02/93	Shivinda, Pedro	Angola	PAM/Angola	Blessures par balle après un tir croisé entre l'UNITA et des soldats gouvernementaux	Huambo, Angola
7.	24/02/93	Nestrendo	Angola	PAM/Angola	Blessures par balle	Huambo, Angola
8.	12/03/93	Rao, Y. S., Dr.	Inde	FAO/Bangkok	Explosion d'une bombe	Bombay, Inde
9.	18/03/93	Al-Gharib, Yousif	Palestine	UNRWA/bande de Gaza	Tué par balle par un soldat israélien	Gaza, bande de Gaza
10.	29/03/93	Rouf, Mohamed	Bangladesh	APRONUC/Cambodge	Blessures par balle à la tête	Phnom Penh
11.	03/04/93	Choun, Sophorn	Cambodge	APRONUC/Cambodge	Blessures causées par l'explosion d'une mine terrestre	Phnom Penh
12.	08/04/93	Lay, Sok Phiep	Cambodge	APRONUC/Cambodge	Blessures par balle après une attaque	Phnom Penh
13.	08/04/93	Nakata, Atsuhito	Japon	VNU/Cambodge	Blessures par balle après une attaque	Phnom Penh
14.	11/04/93	Cnicambi, Silva	Angola	PAM/Angola	Tuée pendant une attaque de l'UNITA	Luena, Angola
15.	07/04/93	Ngin, Khhough	Cambodge	APRONUC/Cambodge	Blessures causées par l'explosion d'une mine terrestre	Phnom Penh
16.	12/05/93	Shoka, Phim	Cambodge	APRONUC/Cambodge	Blessures causées par une arme	District de Tramkot, province de Takeo, Cambodge
17.	15/08/93	Zerazic, Boris	Bosnie-Herzégovine	HCR/Bosnie	Blessures par balle	Vitez, Bosnie-Herzégovine
18.	13/09/93	Reitzel-Nielsen, Michael	Danemark	PNUE/Nairobi	Blessures par balle dans l'attaque d'une voiture	Nairobi
19.	21/07/93	Farhad, Fayyad	Palestine	UNRWA/Liban	Tué par balle à la tête par des tireurs inconnus	Saida, Liban
20.	20/10/93	Wandayo, John	Ouganda	UNICEF	Tué par balle pendant une embuscade par des tireurs inconnus	Kitgum, Ouganda
21.	21/10/93	Al Saftawi, Assad	Palestine	UNRWA	Tué par balle à la tête par des tireurs inconnus	Gaza, bande de Gaza

	<i>Date</i>	<i>Nom</i>	<i>État/territoire</i>	<i>Entité^a</i>	<i>Cause du décès</i>	<i>Lieu</i>
22.	13/11/93	Lincoln, Kai	États-Unis d'Amérique	ONUSOM	Tué par balle dans l'attaque d'une voiture	Mogadishu, Somalie
23.	15/11/93	Shabayta, Muin	Palestine	UNRWA	Tué par un soldat israélien	Bande de Gaza

C. Pertes civiles subies par les Nations Unies sur le terrain à la suite d'actes criminels, 1994

	<i>Date</i>	<i>Nom</i>	<i>État/territoire</i>	<i>Entité^b</i>	<i>Cause du décès</i>	<i>Lieu</i>
1.	12/1/93	Ty, Sary (signalé en 1994)	Cambodge	APRONUC	Blessures par balle au cours de l'attaque d'un village	Siem Reap, Cambodge
2.	28/3/94	Abu Ibtihan, Ahmad	Palestine	UNRWA	Tué par balle par un soldat israélien	Bande de Gaza
3.	18/4/94	Sanneh, Ali Haji	Gambie	HCR	Blessures par balle dues à des coups de feu contre un avion	Afmadou, Somalie
4.	4/94	Butera, Innocent	Rwanda	PNUD	Violences ethniques	Rwanda
5.	4/94	Gakwavu, Abdellaraman	Rwanda	PNUD	Violences ethniques	Rwanda
6.	4/94	Habyalimana, Cyridion	Rwanda	PNUD	Violences ethniques	Rwanda
7.	4/94	Kabanda, Therese	Rwanda	PNUD	Violences ethniques	Rwanda
8.	4/94	Kanamugire, Fulgence	Rwanda	PNUD	Violences ethniques	Rwanda
9.	4/94	Kayijamahe, Angelique	Rwanda	PNUD	Violences ethniques	Rwanda
10.	4/94	Kayiranga, Protais	Rwanda	PNUD	Violences ethniques	Rwanda
11.	4/94	Kayitaba, Felix	Rwanda	PNUD	Violences ethniques	Rwanda
12.	4/94	Kayumba, Andre	Rwanda	PNUD	Violences ethniques	Rwanda
13.	4/94	Mbaga, Laurent	Rwanda	PNUD	Violences ethniques	Rwanda
14.	4/94	Mbanziliza, Emmanuel	Rwanda	PNUD	Violences ethniques	Rwanda
15.	4/94	Ndayisaba, Festus	Rwanda	PNUD	Violences ethniques	Rwanda
16.	4/94	Ngirumpatse, Florence	Rwanda	PNUD	Violences ethniques	Rwanda
17.	4/94	Nsengimana, Assiel	Rwanda	PNUD	Violences ethniques	Rwanda
18.	4/94	Nyabutsitsi, Aloys	Rwanda	PNUD	Violences ethniques	Rwanda
19.	4/94	Rushemeza, Dancilla	Rwanda	PNUD	Violences ethniques	Rwanda
20.	4/94	Turatsinze, Emmanuel	Rwanda	PNUD	Violences ethniques	Rwanda
21.	4/94	Gasana, François	Rwanda	HCR	Violences ethniques	Rwanda
22.	4/94	Gashagaza, Gaspard	Rwanda	HCR	Violences ethniques	Rwanda
23.	4/94	Gisa, Jean B.	Rwanda	HCR	Violences ethniques	Rwanda
24.	4/94	Mukashefu, Odette	Rwanda	HCR	Violences ethniques	Rwanda
25.	4/94	Mwigishwa, Albert	Rwanda	HCR	Violences ethniques	Rwanda
26.	4/94	Nyakagaragu, J.	Rwanda	HCR	Violences ethniques	Rwanda
27.	4/94	Rugema, Sixte	Rwanda	HCR	Violences ethniques	Rwanda
28.	4/94	Rutagengwa, Theophile	Rwanda	HCR	Violences ethniques	Rwanda
29.	4/94	Rutayigirwa, François	Rwanda	HCR	Violences ethniques	Rwanda
30.	4/94	Senjeje, Anicet	Rwanda	HCR	Violences ethniques	Rwanda

	<i>Date</i>	<i>Nom</i>	<i>État/territoire</i>	<i>Entité^b</i>	<i>Cause du décès</i>	<i>Lieu</i>
31.	4/94	Twagirayezu, Marcel	Rwanda	HCR	Violences ethniques	Rwanda
32.	4/94	Gihana, Jean D.	Rwanda	UNICEF	Violences ethniques	Rwanda
33.	4/94	Kalinganire, Laurent	Rwanda	UNICEF	Violences ethniques	Rwanda
34.	4/94	Kalisa, Charles	Rwanda	UNICEF	Violences ethniques	Rwanda
35.	4/94	Kayibanda, Aloys	Rwanda	UNICEF	Violences ethniques	Rwanda
36.	4/94	Kayitare, Jerome	Rwanda	UNICEF	Violences ethniques	Rwanda
37.	4/94	Nshimiyana, Visteur	Rwanda	UNICEF	Violences ethniques	Rwanda
38.	4/94	Rudaseswa, Michel	Rwanda	UNICEF	Violences ethniques	Rwanda
39.	4/94	Rudasingwa, Theogene	Rwanda	UNICEF	Violences ethniques	Rwanda
40.	4/94	Rukanika, Longin	Rwanda	UNICEF	Violences ethniques	Rwanda
41.	4/94	Senyana, Jean D.	Rwanda	UNICEF	Violences ethniques	Rwanda
42.	4/94	Tuyisenge, Pauline	Rwanda	UNICEF	Violences ethniques	Rwanda
43.	4/94	Kalisa, Martin	Rwanda	OMS	Violences ethniques	Rwanda
44.	4/94	Kayitari, Bernard	Rwanda	OMS	Violences ethniques	Rwanda
45.	4/94	Mpogoma, Emmanuel	Rwanda	OMS	Violences ethniques	Rwanda
46.	4/94	Musabimana, Jean-Baptiste	Rwanda	OMS	Violences ethniques	Rwanda
47.	4/94	Ntampaka, Valere	Rwanda	OMS	Violences ethniques	Rwanda
48.	4/94	Sefaranga, Bernard	Rwanda	TPIR	Violences ethniques	Rwanda
49.	1/5/94	Ngendakumana, Therence	Burundi	PAM	Accident lié à des querelles ethniques	Province de Bujumbura, Burundi
50.	8/6/94	Sindikubwabo, Damascene	Rwanda	CEA	Tué dans l'exercice de fonctions de garde de sécurité	Gisenyi, Rwanda
51.	13/6/94	Bile, Abdullahi Hussein	Somalie	PAM	Embuscade contre un convoi de camions	Mogadishu, Somalie
52.	23/6/94	Sisay, Mohammed	Éthiopie	PAM	Embuscade contre un convoi de camions	Ouganda (nord de Gulu)
53.	23/6/94	Aregay, Kassahun	Éthiopie	PAM	Embuscade contre un convoi de camions	Ouganda (nord de Gulu)
54.	23/6/94	Mekonnen, Gebriel	Éthiopie	PAM	Embuscade contre un convoi de camions	Ouganda (nord de Gulu)
55.	13/8/94	Lopez-Herrera, Jose	France	HCR	Tué par des attaquants chez lui	Kirundo, Burundi
56.	30/8/94	Murenzi, Jules	Rwanda	PAM	Blessures par balles tirées par des bandits armés chez lui	Gikongoro, Rwanda
57.	3/9/94	Mahmoodi, Mehrli ^a	République islamique d'Iran	HCR	Blessures à l'arme blanche	Milak Bes, République islamique d'Iran

	<i>Date</i>	<i>Nom</i>	<i>État/territoire</i>	<i>Entité^b</i>	<i>Cause du décès</i>	<i>Lieu</i>
58.	17/9/94	Ibrahim, Labib	Égypte	UNICEF	Blessures par balle dans une embuscade contre un convoi de camions	Qena, Égypte
59.	24/9/94	Tembe, Alfredo	Mozambique	PNUD	Blessures par balle lors d'un vol à main armée dans un restaurant	Maputo
60.	25/10/94	Sacramento, Joachim Domingos	Sao Tomé-et-Principe	PAM	Blessures par balles chez lui	Luanda
61.	8/11/94	Emana, Diriba ^a	Éthiopie	CEA	Attaqué pendant un vol à main armée	Addis-Ababa
62.	14/11/94	Naingonn, Yamnalbaye	Cameroun	UNICEF	Embuscade contre un convoi de camions	Maroua Province, Cameroun
63.	18/11/94	Sultan, Majdi Ahmad Abu	Palestine	UNRWA	Tué par une balle perdue près d'un hôpital	Ville de Gaza
64.	22/12/94	Hailu, Zekarias ^a	Éthiopie	HCR	Blessures par balle près d'un restaurant	Moyale, Éthiopie

^a Indique que l'État Membre a ouvert une enquête.

^b Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC)
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)
Commission économique pour l'Afrique (CEA)
Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM)

D. Pertes civiles subies par l'ONU sur le terrain à la suite d'actes criminels, 1995

	<i>Date</i>	<i>Nom</i>	<i>État/territoire</i>	<i>Entité^b</i>	<i>Cause du décès</i>	<i>Lieu</i>
1.	7/3/95	Lahrache, Ouassini	Algérie	UNIC	Tué par des attaquants chez lui	Alger
2.	2/4/95	Sengoga, Alphonse	Burundi	UNICEF	Violences ethniques	Bujumbura
3.	15/4/95	Vila, Munira	Bosnie-Herzégovine	FORPRONU	Tué par un tireur isolé	Sarajevo
4.	22/6/95	El-Khawaja, Mahmoud Arafat	Palestine	UNRWA	Tué par balle	Bande de Gaza
5.	25/7/95	Lima, Francisco Olinto ^a	Angola	UNICEF	Tué dans une attaque de voiture	Luanda
6.	10/11/95	Adeyemi, John	Nigéria	UNICEF	Tué au cours d'un vol à main armée	Lagos
7.	19/11/95	Jefferson, William ^a	États-Unis d'Amérique	FPNU	Blessures par balle	Tuzla, Bosnie-Herzégovine
8.	22/11/95	Ahmed, Abdilkadir Tawane	Somalie	UNICEF	Tué dans l'embuscade d'un autocar	Nord-Ouest de Mogadishu
9.	7/12/95	Kaczor, Andrzej	Pologne	UNGCI	Explosion d'une bombe	Shaqlawah, Iraq
10.	7/12/95	Rabaya, Emmanuel Jabagat	Philippines	UNGCI	Explosion d'une bombe	Shaqlawah, Iraq
11.	7/12/95	Shah, Bikash Jungi	Népal	UNGCI	Explosion d'une bombe	Shaqlawah, Iraq
12.	16/12/95	Gikuni, George Njoroge	Kenya	PNUE	Tué lors de l'attaque d'une voiture	Nairobi

^a Indique que l'État Membre a ouvert une enquête.

^b Centre d'information des Nations Unies (UNIC)

Force de paix des Nations Unies (FPNU)

Contingent des gardes des Nations Unies en Iraq (UNGCI)

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

E. Pertes civiles subies par l'ONU sur le terrain à la suite d'actes criminels, 1996

	<i>Date</i>	<i>Nom</i>	<i>État/territoire</i>	<i>Entité</i>	<i>Cause du décès</i>	<i>Lieu</i>
1.	5/1/96	Siyat Rage, Mohamed	Somalie	UNICEF	Blessures par balle	Kismayo, Somalie
2.	4/4/96	Ahmed, Mohamed Hussein	Somalie	UNESCO	Tué à la suite d'un enlèvement	Mogadishu
3.	24/5/96	Onginde, Peter	Kenya	HCR	Blessures par balles au cours d'un vol à main armée	Nairobi
4.	28/10/96	Said, Mohamed Ali Sheik	Somalie	UNESCO	Blessures par balles au cours d'un vol à main armée	Mogadishu
5.	29/10/96	Manirakiza, Roger	Burundi	UNICEF	Blessures par balle	Bubonga, Burundi
6.	1/11/96	Lugano Barega, Germain	Zaïre	HCR	Blessures par balle	Goma, Zaïre
7.	4/11/96	Semwaga, Augustin	Rwanda	PNUD	Blessures par balle	Kigali
8.	6/11/96	Uwimana, Veneranda	Rwanda	PNUD	Blessures par balle	Kigali
9.	23/11/96	Jembere, Seleshi	Éthiopie	UNICEF	Tué lorsque son avion détourné s'est écrasé	Éthiopie/Comores
10.	23/11/96	Ndongko, Therese	Cameroun	CEA	Tué lorsque son avion détourné s'est écrasé	Éthiopie/Comores
11.	11/12/96	Leitao, Jorge	Angola	PAM	Blessures par balle	Ngomguembo, Angola

F. Pertes civiles subies par l'ONU sur le terrain à la suite d'actes criminels, 1997

	<i>Date</i>	<i>Nom</i>	<i>État/territoire</i>	<i>Entité^a</i>	<i>Cause du décès</i>	<i>Lieu</i>
1.	13/1/97	Ouijada, Tomas	El Salvador	UNOPS	Blessures par balle	Nueva Concepcion, El Salvador
2.	4/2/97	Turnbull, Graham	Royaume-Uni	Opération pour les droits de l'homme au Rwanda	Blessures par balle	Karengara, Rwanda
3.	4/2/97	Chan, Sastra Chim	Cambodge	Opération pour les droits de l'homme au Rwanda	Blessures par balle	Karengara, Rwanda
4.	4/2/97	Munyaneza, Jean Bosco	Rwanda	Opération pour les droits de l'homme au Rwanda	Blessures par balle	Karengara, Rwanda
5.	4/2/97	Ngabo, Agrippin	Rwanda	Opération pour les droits de l'homme au Rwanda	Blessures par balle	Karengara, Rwanda
6.	4/2/97	Nsengiyumvu Aimable	Rwanda	Opération pour les droits de l'homme au Rwanda	Blessures par balle	Karengara, Rwanda
7.	14/2/97	Ngoga, Alphonse	Rwanda	PNUD	Blessures par balle	Kigali
8.	14/2/97	Caraganciu, Iurie	République de Moldova	Banque mondiale	Tué au cours d'un vol à main armée	Chisinau
9.	24/2/97	Assey, Elizabeth	République-Unie de Tanzanie	Tribunal pénal international pour le Rwanda	Tué peut-être au cours d'un vol à main armée	Arusha, République-Unie de Tanzanie
10.	7/5/97	Reignat, John	Sierra Leone	Département des affaires humanitaires	Blessures par balle	Makeni, Sierra Leone
11.	14/6/97	Nkezagera, Didace	Rwanda	PAM	Blessures par balle	Ruhengeri, Rwanda
12.	17/6/97	Murwanashyaka, Jean de Dieu	Rwanda	PAM	Blessures par balle	Ruhengeri, Rwanda
13.	19/6/97	Bucyekabili, Felicien	Rwanda	HCR	Blessures par balle	Ruhengeri, Rwanda
14.	17/7/97	Mahmud, Sayeef Uddin	Bangladesh	OMS	Blessures par balle	Siddhirganj, Bangladesh
15.	9/9/97	Subek, Simon Taban	Soudan	UNICEF	Blessures par balle	Juba, Soudan
16.	19/9/97	Amasias, Abraham Michael	Éthiopie	PAM	Blessures par balle	Région de l'Ogaden, Éthiopie
17.	19/9/97	Kidane, Tekle Giorgis	Éthiopie	PAM	Blessures par balle	Région de l'Ogaden, Éthiopie

^a Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS).

G. Pertes civiles subies par l'ONU sur le terrain à la suite d'actes criminels 1998

	<i>Date</i>	<i>Nom</i>	<i>État/territoire</i>	<i>Entité^b</i>	<i>Cause du décès</i>	<i>Lieu</i>
1.	9/6/98	Ohiri, Samson Somaian	Soudan	PAM	Blessures par balle	Kadugli, Soudan
2.	9/6/98	Hammad, El Haj Ali	Soudan	PAM	Blessures par balle	Kadugli, Soudan
3.	8/7/98	Asiiku, William	Ouganda	PAM	Blessures par balle	Région d'Arua, Ouganda
4.	14/7/98	Wewiorska, Maria Magdalena ^a	Pologne	ONUV/MONUG	Blessures par balle	Tbilissi
5.	20/7/98	Akino, Yutaka ^a	Japon	MONUT	Blessures par balle	Garm, Tadjikistan
6.	20/7/98	Mahramov, Juragon ^a	Tadjikistan	MONUT	Blessures par balle	Garm, Tadjikistan
7.	23/7/98	Ricciardi, Renato	Italie	PAM	Blessures par balle	Bujumbura
8.	28/7/98	Rakotomahefa, J. Flechet	Madagascar	UNOPS	Acte criminel	Antananarivo
9.	17/8/98	De Marco, Jori	États-Unis d'Amérique	Nations Unies/MONUT	Blessures par balle	Douhanbé
10.	29/10/98	Diallo, Mactar	Mauritanie	VNU/MIPONUH	Blessures par balle	Port-au-Prince
11.	5/11/98	Gaal, Hassan	Somalie	UNDOS	Blessures par balle	Balad/Mogadishu
12.	14/11/98	Segala, Elias ^a	Angola	PAM	Blessures par balle	Kuito, Angola
13.	26/12/98	Luckman, Patrick	Australie	MONUA	Attaque d'un avion	Vila Nova, Angola
14.	26/12/98	Mateka, Wilfried	Cameroun	VNU	Attaque d'un avion	Vila Nova, Angola

^a Indique que l'État Membre a ouvert une enquête.

^b Office des Nations Unies à Vienne (ONUV)

Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG)

Mission des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT)

Volontaires des Nations Unies (VNU)

Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH)

Bureau des Nations Unies pour le développement de la Somalie (UNDOS)

Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA)

H. Pertes civiles subies par l'ONU sur le terrain à la suite d'actes criminels, 1999

	<i>Date</i>	<i>Nom</i>	<i>Pays/territoire</i>	<i>Entité^b</i>	<i>Cause du décès</i>	<i>Lieu</i>
1.	2/1/99	Moreira, Pedro	Angola	PAM	Attaque d'aéronef	Huambo, Angola
2.	20/1/99	Mansaray, Dennis	Sierra Leone	MONUSIL	Mort de blessures par balle	Freetown
3.	14/2/99	Allison, Joseph ^a	Jamaïque	UNICEF	Mort de blessures par balle	Kingston
4.	17/2/99	Nabiev, Fakhradin	Ouzbékistan	FMI	Tué par l'explosion d'une bombe	Tachkent
5.	24/4/99	Speight, Nicholas	Nouvelle-Zélande	UNOPS	Mort de blessures par balle	Erbil, Iraq
6.	30/8/99	Gomes, Joao Lopes ^a	Timor-Leste	MINUTO	Mort de blessures d'estoc	Atsabe, Timor-Leste
7.	2/9/99	Pereira, Domingos	Timor-Leste	MINUTO	Indéterminée	Timor-Leste
8.	2/9/99	Soares, Ruben Barros	Timor-Leste	MINUTO	Indéterminée	Timor-Leste
9.	15/9/99	Bejarano, Jesus Antonio	Colombie	PNUD	Mort de blessures par balle	Bogota
10.	16/9/99	Ayoub, Sheikh Yerow	Somalie	UNICEF	Mort de blessures par balle	Jowhar, Somalie
11.	11/10/99	Krumov, Valentin	Bulgarie	MINUK	Mort de blessures par balle	Pristina, Kosovo
12.	12/10/99	Zuniga, Luis	Chili	UNICEF	Mort de blessures par balle	Province de Rutana, Burundi
13.	12/10/99	Von Meijenfeldt, Saskia	Pays-Bas	PAM	Mort de blessures par balle	Province de Rutana, Burundi

^a Indique que l'État Membre a ouvert une enquête.

^b Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL)

Mission des Nations Unies au Timor-Leste (MINUTO)

Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)

I. Pertes civiles subies par l'ONU sur le terrain à la suite d'actes criminels, 2000

	<i>Date</i>	<i>Nom</i>	<i>Pays/territoire</i>	<i>Entité^b</i>	<i>Cause du décès</i>	<i>Lieu</i>
1.	10/1/00	Nhaningue, Luis Armando	Mozambique	PAM	Mort de blessures par balle	Maputo
2.	22/2/00	Boonman, Joseph	Pays-Bas	Banque mondiale	Mort de blessures par balle	Nairobi
3.	4/3/00	Sargbah, Samuel ^a	Libéria	VNU/PAM	Mort de blessures par balle	Kigali
4.	8/3/00	Rexhpi, Benet	Yougoslavie	HCR	Mort de blessures par balle	Pristina, Kosovo
5.	30/3/00	Avdyli, Erieta ^a	Albanie	UNICEF	Mort par strangulation	Tirana
6.	4/4/00	Van Der Lubbe, Gwenda ^a	Pays-Bas	ONUSIDA	Mort par strangulation	Sanaa
7.	8/5/00	Topolskij, Petar	Kosovo	MINUK	Mort de blessures par balle/par strangulation	Pristina
8.	28/6/00	Abdilleh, Yusuf Ahmed	Somalie	FAO	Tué au cours d'une prise d'otage au bureau de la FAO	Bagdad
9.	28/6/00	Hassan, Marewan Mohammed	Iraq	FAO	Tué au cours d'une prise d'otage au bureau de la FAO	Bagdad
10.	7/8/00	Lyle, Garfield	Guyana	MICAH	Mort de blessures par balle	Port-au-Prince
11.	15/8/00	Achba, Zurab	Géorgie	MONUG/HCDH	Mort de blessures par balle	Soukhomi, Géorgie
12.	6/9/00	Aregahegn, Samson ^a	Éthiopie	HCR	Mort de blessures d'estoc	Atambua, Indonésie (Timor-Leste)
13.	6/9/00	Caceras, Carlos ^a	États-Unis d'Amérique	HCR	Mort de blessures d'estoc	Atambua, Indonésie (Timor-Leste)
14.	6/9/00	Simundze, Pero ^a	Croatie	HCR	Mort de blessures d'estoc	Atambua, Indonésie (Timor-Leste)
15.	17/9/00	Kpognon, Mensah	Togo	HCR	Mort de blessures par balle	Macenta, Guinée

^a Indique que l'État Membre a ouvert une enquête.

^b Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)
Mission civile internationale d'appui en Haïti (MICAH)
Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG)
Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

J. Pertes civiles subies par l'ONU sur le terrain à la suite d'actes criminels, 2001

	<i>Date</i>	<i>Nom</i>	<i>Pays/territoire</i>	<i>Entité</i>	<i>Cause du décès</i>	<i>Lieu</i>
1.	27/3/01	Tshiamana, Nsakala Boakono	République démocratique du Congo	HCR	Mort de blessures par balle	Kimpese, République démocratique du Congo
2.	8/5/01	Rakotonanahary, Jose	Madagascar	PNUD	Mort de blessures par balle	Antananarivo
3.	5/7/01	Lhomme, Jean-Pierre	France	PNUD	Mort de blessures par balle	Bangui
4.	27/9/01	Bintu, Deo Bimenyimana ^a	République démocratique du Congo	MONUC	Mort de blessures par balle	Goma, République démocratique du Congo
5.	8/10/01	Abrashkevich, Andrei	Fédération de Russie	MONUG	Attaque d'un aéronef	Vallée de Kodori, Géorgie
6.	8/10/01	Khvichia, Lali	Géorgie	MONUG	Attaque d'un aéronef	Vallée de Kodori, Géorgie
7.	20/11/01	Manlan, Kassi ^a	Côte d'Ivoire	OMS	Blessure à la tête	Bujumbura

^a Indique que l'État Membre a ouvert une enquête.

K. Pertes civiles subies par l'ONU sur le terrain à la suite d'actes criminels, 2002

	<i>Date</i>	<i>Nom</i>	<i>Pays/territoire</i>	<i>Entité^a</i>	<i>Cause du décès</i>	<i>Lieu</i>
1.	5/1/02	Berbati, Vlora ^a	Kosovo	MINUK	Blessures par balle	Peja, Kosovo
2.	25/2/02	Ali, Hassan Sheikh	Somalie	UNICEF	Blessures par balle	Mogadishu
3.	7/3/02	Hamdan, Kamal	Palestine	UNRWA	Blessures par balle	Tulkarem, Cisjordanie
4.	8/4/02	Salman, Bahjat	Iraq	Centre d'information humanitaire pour l'Iraq	Blessures par balle	Bagdad
5.	10/4/02	Aalimi, Shah Sayed ^a	Afghanistan	FAO	Blessures par balle	Mazar-i-Sharif, Afghanistan
6.	22/11/02	Hook, Iain ^b	Royaume-Uni	UNRWA	Blessures par balle	Djénine, Cisjordanie
7.	6/12/02	Tahrawi, Usama Hassan	Palestine	UNRWA	Blessures dues à une arme offensive	Bureij, bande de Gaza
8.	6/12/02	Kandil, Ahlam Riziq	Palestine	UNRWA	Blessures par balle	Bureij, bande de Gaza

^a Indique que l'État Membre a ouvert une enquête.

^b M. Iain Hook était un entrepreneur envoyé par le Ministère britannique du développement international pour travailler pour l'UNRWA.

L. Pertes civiles subies par l'ONU sur le terrain à la suite d'actes criminels, 2003

	<i>Date</i>	<i>Nom</i>	<i>Pays/territoire</i>	<i>Entité</i>	<i>Cause du décès</i>	<i>Lieu</i>
1.	7/2/03	Asleibi, Majed Hussein	Palestine	UNRWA	Blessures d'obus (7/1/03)	Khan Younis, bande de Gaza
2.	4/4/03	Jele, Thomas	Afrique du Sud	OIT	Blessures par balle	Zaalbank, province de Mpumalanga, Afrique du Sud
3.	6/6/03	Nzelenga, Prosper	République démocratique du Congo	PNUD	Blessures par balle	Kinshasa